





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-151**

Séance publique du

13 avril 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180413- lmc1132628-DE-1-1
Date de signature : 17/04/2018
Date de réception : mardi 17 avril 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2018-78 DU 12 MARS 2018 RELATIVE A
L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Le 13 avril 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/04/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Josyane SOLARI à Madame Irène MALAUZAT, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction Secrétariat Général

Nomenclature : 5.5
Delegation de signature

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2018

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2018-78 DU 12 MARS 2018 RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Afin de faciliter le traitement de certains dossiers et comme l'y autorisent les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T, le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses compétences au travers de la délibération n° DL 2015-571 du 15 décembre 2015. Cette délégation de compétences emporte dessaisissement du Conseil Municipal qui n'est plus compétent pour délibérer sur les matières déléguées.

Au titre de l'article L.2122-22 (4°), le Conseil Municipal a ainsi délégué au Maire, la compétence « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Aux termes de la délibération DL.2018-24 du 1er février 2018 , le seuil qui était jusque-là en vigueur pour ce qui relève de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget , à savoir 209 000 euros ht, a été revu à hauteur de 221 000 euros ht pour être mis en adéquation avec les nouveaux seuils déterminant les procédures de passation des marchés publics publiés le 19 décembre 2017 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et le 31 décembre 2017 au Journal Officiel de la République Française.

Afin d'introduire plus de souplesse dans les calendriers de procédures des marchés publics, il est apparu nécessaire de rehausser de nouveau le seuil de signature arrêté dans la

délibération DL.2018-24 du 1er février 2018 et de le porter à 1 000 000 euros ht, comme cela a été dit dans la délibération DL.2018-78 du 12 mars 2018. Le nouveau seuil porté à 1 000 000 euros ht pour les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux devant permettre à la ville de raccourcir les délais de traitement de certains dossiers en ne soumettant à l'autorisation particulière de signature de notre assemblée délibérante que les dossiers supérieurs à ce montant.

Il importe aujourd'hui de rectifier le libellé de la délibération précitée DL.2018-78 du 12 mars 2018 qui comporte une erreur matérielle pour ce qui relève de la compétence des élus dans la tranche de signature des marchés publics de 0 à 89 999 euros ht.

Ainsi, conformément aux précédentes délibérations prises dans ce domaine, chaque élu délégué sera autorisé à signer les marchés publics dans la tranche de 0 à 89 999 euros ht uniquement, tandis que Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué pourront signer d'une part les marchés publics dans la tranche de 0 à 89 999 euros ht en cas d'absence ou d'empêchement des élus délégués pour ce qui relève de cette tranche là et d'autre part les marchés publics dans la tranche 90 000 euros ht à 1000 000 euros ht.

Il est précisé qu'il ne s'agit en aucun cas de simplifier les procédures en elles-mêmes qui obéissent strictement aux règles applicables en la matière et qui sont intangibles tant que le législateur ne les modifie pas, en étant rappelé que l'article L.2122-22 (4°) indiqué ci-dessus ne comporte aucun seuil financier, les collectivités étant libres d'insérer ou pas un seuil d'autorisation de signature. La ville d'Aix-en-Provence a fait le choix d'insérer un seuil financier d'autorisation de signature pour limiter la portée d'application du dispositif législatif. Il est rappelé que le seuil de 1 000 000 euros constitue bien par conséquent un seuil de signature et non pas de procédure, laquelle reste en l'état de ce que les textes prévoient, tous les marchés compris entre 90 000 et 1 000 000 euros ht devant obligatoirement être soumis soit à la commission des procédures adaptées soit à la commission d'appel d'offres selon leur montant.

Par conséquent, il convient de modifier ainsi le libellé de la délibération précitée DL.2018-78 du 12 mars 2018 pour ce qui concerne les compétences déléguées au titre de l'article L.2122-22 (4°) de la manière suivante :

- En vertu de l'article L.2122-22-4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 1 000 000 euros HT.

Les adjoints ou conseillers municipaux disposant d'une délégation seront autorisés à signer dans cette matière dans le cadre de leur délégation de fonction donnée en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT, toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que les décisions concernant leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 euros ht. En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ou conseillers municipaux disposant d'une délégation, le Maire ainsi que l'Adjoint délégué aux marchés publics seront autorisés à signer ces mêmes décisions de 0 à 89 999 ht.

Dans les conditions de l'article 2122-19 du CGCT, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques et les Directeurs Généraux Adjointes des Services bénéficieront également d'une délégation de signature, dans leur champ de compétence, en

cas d'impossibilité ou d'absence des élus délégués dans ces matières et dans les conditions et limites similaires à ces derniers de 0 à 89 999 euros ht.

En outre, le Maire ainsi que l'Adjoint délégué aux marchés publics seront autorisés à signer toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, ainsi que les décisions concernant leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 1 000 000 euros ht.

Compte tenu des informations qui précèdent, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **MODIFIER** la délibération DL.2018-78 du 12 mars 2018 en ce qui concerne les compétences déléguées dans la cadre de l'article L 2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales, en confirmant le seuil de signature pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, leurs reconductions et leur résiliation, leurs avenants et leurs sous-traitances lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 1 000 000 euros ht, selon la répartition de compétences ci-dessus indiquée .

Les autres délégations de compétences déléguées dans le cadre de la délibération DL.2015-571 du 15 décembre 2015 sont inchangées.

DL.2018-151 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL.2018-78 DU 12 MARS 2018
RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»